

### **Ordonnance ayant rapport au Recensement de Récoltes et de Bétail.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport au Recensement de récoltes et de bétail, passée le 30 juillet 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États à ce sujet en date du 29 juin 1923 ;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne :—

Devoirs  
d'occupants  
de terre.

1.—Le Comité d'Agriculture des États pourra requérir chaque année de tout occupant de terre qu'il ait à faire une déclaration sous son seing dans tel temps qu'il plaira au dit Comité fixer suivant à la formule qui lui sera envoyée et avec tous les détails y contenus, par rapport à ses récoltes et au nombre de son bétail, cochons, chèvres et volaille.

2.—Le dit Comité d'Agriculture des États pourra aussi par le moyen d'une annonce publiée trois fois consécutives dans deux des journaux anglais locaux requérir de tout occupant de terre qui n'aura pas reçu une formule aux fins de l'Article précédent qu'il ait à s'adresser pour telle formule au bureau des États dans tel temps qu'il plaira au dit Comité fixer.

3.—Toute personne qui omet ou néglige de remplir 1931.  
et de rendre la dite formule ou de s'adresser au bureau Pénalité.  
des États pour telle formule dans le temps requis par  
le dit Comité, sera passible d'une amende à discrétion  
de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

---